



Conférence internationale du Travail

113^e session, Genève, 2025

Date: 21 mai 2025

► Questions devant être examinées par la Commission des affaires générales

1. Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

1. La Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006¹, s'est réunie à Genève de manière hybride du 7 au 11 avril 2025. Plus de 400 représentants de 65 États parties à la MLC, 2006, et de 8 Membres n'ayant pas encore ratifié la convention y ont participé. La commission était saisie de 16 propositions d'amendement. C'est la cinquième fois que la Commission tripartite spéciale, conformément à son mandat consistant à suivre en permanence l'application de la convention, adopte des amendements et les soumet à la Conférence pour approbation. La Commission tripartite spéciale a déjà adopté des amendements au code de la MLC, 2006, en 2014, 2016, 2018 et 2022².

¹ La MLC, 2006, est entrée en vigueur le 20 août 2013 et, au 25 avril 2025, avait été ratifiée par 110 États Membres. Pour de plus amples informations, voir: <https://www.ilo.org/mlc>.

² À sa 103^e session (juin 2014), la Conférence internationale du Travail a approuvé des amendements concernant des questions relatives à l'abandon des gens de mer et aux demandes d'indemnisation en cas de décès d'un marin ou d'incapacité de longue durée résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel. À sa 105^e session (juin 2016), la Conférence a approuvé deux autres amendements, dont l'un visait à éliminer le harcèlement et l'intimidation à bord des navires, et l'autre prévoyait la possibilité de proroger la validité du certificat de travail maritime. À sa 107^e session (juin 2018), la Conférence a approuvé des amendements concernant la protection des salaires et des prestations des gens de mer tenus en captivité à bord du navire ou ailleurs à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires. À sa 110^e session (juin 2022), la Conférence a approuvé huit amendements visant à: i) garantir que les gens de mer sont informés de leurs droits au titre du système de protection que les services privés de recrutement et de placement doivent mettre en place pour indemniser les gens de mer ayant subi des pertes pécuniaires; ii) faciliter encore le prompt rapatriement des gens de mer abandonnés et assurer la coopération entre États Membres pour garantir que les gens de mer engagés pour remplacer ceux qui ont été abandonnés bénéficient des droits et des prestations prévus par la MLC, 2006; iii) garantir que les armateurs offrent aux gens de mer une connectivité sociale appropriée et que les États Membres leur fournissent un accès à Internet dans leurs ports et à leurs postes de mouillage associés; iv) garantir aux gens de mer un approvisionnement gratuit en eau potable d'une qualité satisfaisante, ainsi que des repas équilibrés à bord, et veiller à ce que l'approvisionnement en vivres et en eau potable fassent l'objet d'inspections en ce qui concerne leur quantité, leur valeur nutritionnelle, leur qualité et leur variété; v) veiller à ce que les gens de mer ayant besoin de soins médicaux immédiats sont rapidement débarqués des navires et aient accès à des installations médicales à terre, et à ce que les États Membres facilitent le rapatriement par les armateurs du corps ou des cendres des marins décédés à bord; vi) garantir la fourniture aux gens de mer d'un équipement de protection individuelle dans des tailles appropriées; vii) assurer l'enregistrement

2. La Commission tripartite spéciale a adopté, en conformité avec l'article XV, paragraphe 4, de la MLC, 2006, sept amendements au code de la MLC, 2006 ³, tous à une très large majorité ⁴. Le texte des amendements est reproduit à l'annexe I du présent rapport ⁵.
3. Conformément à l'article XV, paragraphe 5, de la MLC, 2006, et à l'article 17 du règlement de la Commission tripartite spéciale, les amendements au code de la convention – accompagnés d'un commentaire – doivent être communiqués par le président de la commission au Conseil d'administration pour transmission à la session suivante de la Conférence internationale du Travail. La cinquième réunion de la commission s'étant tenue après la 353^e session (mars 2025) du Conseil d'administration, les amendements ont été portés à la connaissance du bureau du Conseil d'administration, qui a accepté que ceux-ci soient transmis, ainsi que le commentaire les accompagnant, à la 113^e session (2025) de la Conférence en vue de leur éventuelle approbation. À sa 353^e session, le Conseil d'administration avait recommandé, comme pour la précédente série d'amendements, que la Conférence en renvoie l'examen à la Commission des affaires générales ⁶.
4. Le contexte et la finalité des amendements, qui ont été proposés soit conjointement par les groupes des armateurs et des gens de mer, soit individuellement par le groupe des gens de mer ou le groupe des armateurs, soit par plusieurs gouvernements, sont exposés de manière détaillée dans le [document d'information pour la discussion](#), rédigé en prévision de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale. Le texte de ces amendements est reproduit à l'annexe I du présent document.
5. Le premier amendement porte sur la règle 2.5 (Rapatriement) et vise à assurer que les États Membres facilitent le rapatriement des gens de mer de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit.
6. La deuxième série d'amendements concerne la règle 2.4 (Droit à un congé) et vise à faire en sorte que, lors d'une escale dans un port, les gens de mer peuvent effectivement bénéficier de leur droit à prendre des permissions à terre dans un souci de santé et de bien-être. Les permissions à terre doivent être accordées sans aucune discrimination et sans exiger d'un marin qu'il soit en possession d'un visa ou d'un permis spécial.
7. Le troisième amendement porte sur la règle 2.5 (Rapatriement) et stipule que tout Membre devrait désigner et reconnaître les gens de mer comme étant des travailleurs clés et prendre des mesures appropriées pour faciliter leurs déplacements en toute sécurité lorsqu'ils se déplacent en lien avec leur emploi ou leur travail, notamment, mais non exclusivement, l'accès à la permission à terre, le rapatriement, la relève des équipages et les soins médicaux à terre.

de tous les décès de gens de mer et leur déclaration annuel au BIT en vue de la publication des données pertinentes; et viii) veiller à ce que toute preuve documentaire de la garantie financière inclue le nom du propriétaire inscrit, s'il diffère de l'armateur.

³ À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé de convoquer la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006, du 7 au 11 avril 2025.

⁴ Les [résultats](#) des votes sont disponibles en ligne.

⁵ Outre les amendements, la Commission tripartite spéciale a adopté quatre [résolutions](#) visant à assurer la mise en œuvre rapide du principe directeur B2.5.2 de la MLC, 2006, afin de garantir la reconnaissance des gens de mer comme étant des travailleurs clés; préserver la cohérence, dans la mesure du possible, entre la MLC, 2006, et la convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle qu'amendée, en ce qui concerne les prescriptions relatives à la permission à terre; proroger le mandat du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain; et convoquer une réunion dudit Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI consacrée aux heures de travail et aux heures de repos. Un compte rendu détaillé de la réunion sera soumis à la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration.

⁶ [GB. 353/INS/2/2\(Rev.1\)](#), paragr. 39 et 40, et [GB.353/INS/PV/Draft](#), paragr. 60.

8. La quatrième série d'amendements concerne les règles 4.4 (Accès à des installations de bien-être à terre) et 5.1 (Responsabilités de l'État du pavillon), et exige des États Membres qu'ils tiennent dûment compte des directives OIT/OMI pertinentes pour garantir le traitement équitable des gens de mer détenus dans un port étranger pour des infractions présumées ou dans le cadre d'enquêtes sur un accident de mer. À cette fin, il est aussi exigé des Membres qu'ils coopèrent avec les États concernés.
9. La cinquième série d'amendements concerne la règle 2.5 (Rapatriement) et vise à ce que les frais qui incombent à l'armateur en cas de rapatriement incluent au moins certains éléments précis qui figuraient précédemment dans une disposition non contraignante, à savoir le voyage jusqu'à la destination du rapatriement; le logement et la nourriture; le transport de jusqu'à 30 kilogrammes de bagages personnels; et le traitement médical, si nécessaire.
10. La sixième série d'amendements porte sur la règle 4.1 (Soins médicaux à bord des navires et à terre) et vise à assurer que la formation des gens de mer chargés des soins médicaux sur les navires qui ne sont pas tenus de disposer d'un médecin à bord se fonde notamment sur *l'International Medical Guide for Seafarers and Fishers*.
11. La septième série d'amendements porte sur les règles 1.4 (Recrutement et placement), 3.1 (Logement et loisirs), 4.3 (Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents) et 5.1 (Responsabilités de l'État du pavillon), et vise à ce que les gens de mer soient efficacement protégés contre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles. En particulier, les amendements exigent des États Membres qu'ils adoptent une législation et d'autres mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement, compte dûment tenu de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. En outre, les États Membres doivent exiger des armateurs et des gens de mer qu'ils prennent des mesures appropriées pour garantir la mise en place de mécanismes et de procédures de signalement sûrs, équitables et efficaces pour les cas de violence et de harcèlement à bord des navires.
12. Conformément à l'article XV, paragraphe 5, de la MLC, 2006, pour être approuvés par la Conférence, les amendements doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Si les amendements sont approuvés par la Conférence, ils sont notifiés aux États Membres dont l'instrument de ratification de la MLC, 2006, a été enregistré avant la date de cette approbation. Ces Membres disposeront d'un délai de deux ans à compter de la date de la notification (sauf si la Conférence fixe un délai différent) pour exprimer formellement leur désaccord avec ces amendements. Les amendements entreront en vigueur six mois après la fin de ce délai, sauf si plus de 40 pour cent des Membres ayant ratifié la convention et représentant 40 pour cent au moins de la jauge brute de la flotte marchande mondiale expriment formellement leur désaccord. Si la majorité requise n'est pas atteinte à la Conférence, les amendements seront renvoyés devant la commission pour que celle-ci les réexamine.
13. **La Commission des affaires générales souhaitera peut-être recommander à la Conférence d'approuver les amendements au code de la MLC, 2006, adoptés par la Commission tripartite spéciale à sa cinquième réunion, tels qu'ils figurent à l'annexe I du présent document.**

2. Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête relatives aux conventions n^{os} 87 et 29

14. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question concernant les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête⁷. Ce sera la troisième fois que la Conférence internationale du Travail examinera des mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution⁸.
15. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a recommandé à la Conférence d'examiner les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête. Ces mesures sont décrites dans le projet de résolution qui figure dans la décision du Conseil d'administration et dont le texte est reproduit à l'annexe II du présent rapport⁹. Ces dernières se fondent sur les enseignements tirés des mesures recommandées précédemment par le Conseil d'administration à la Conférence, notamment en mars 2000 dans le cas du Myanmar, tout en tenant compte du contexte particulier dans lequel elles s'inscrivent suite à l'adoption de la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar par la Conférence à sa 109^e session (2021). Certaines mesures proposées par le Conseil d'administration dans le projet de résolution mettent l'accent sur les circonstances particulières auxquelles la population du Myanmar est actuellement confrontée. Ainsi, ces mesures invitent plus spécifiquement les mandants à permettre la poursuite des activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés, notamment grâce à des systèmes de suivi et de déclaration indépendants et confidentiels, et à examiner toute relation qu'ils peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar susceptible en particulier d'encourager ou de permettre la perpétuation d'atteintes ou d'actes de violence, de répression et d'intimidation à l'encontre de travailleurs et d'employeurs exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux, par un appui ou la fourniture de moyens ou d'équipements militaires, y compris de kérosène, ou par la libre circulation de fonds au bénéfice des autorités militaires. Le Directeur général est également invité à accélérer et intensifier la fourniture de toute forme d'appui nécessaire aux syndicats et aux travailleurs du Myanmar, ainsi qu'aux employeurs, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux mentionnés dans le rapport de la commission d'enquête, et à élaborer des mécanismes de suivi pertinents et appropriés afin de documenter de manière confidentielle et

⁷ GB.352/PV, paragr. 549 b) iv).

⁸ La première fois, à la 88^e session (2000) de la Conférence, les mesures concernaient la mise en œuvre, par le Myanmar, des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, voir OIT, Conférence internationale du Travail, 88^e session, 2000, *Compte rendu provisoire, n° 4*; *Compte rendu provisoire, n° 6-4*; *Compte rendu des travaux*, 26/20-26/32. La deuxième fois, à la 111^e session (2023) de la Conférence, elles portaient sur l'exécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 87 et 98, voir OIT, *Questions devant être examinées par la Commission des affaires générales* (ILC.111/D.1(Rev.1)); *Rapport de la Commission des affaires générales* (ILC.111/Compte rendu n° 1A(Rev)), 6-13; Séance plénière: *Rapport de la Commission des affaires générales* (ILC.111/Compte rendu n° 1B), 18-19, Conférence internationale du Travail, 111^e session, 2023

⁹ GB.353/INS/12(Rev.2)/Décision.

crédible les violations de droits fondamentaux actuellement commises dans le pays. En outre, le Conseil d'administration a lui-même pris des mesures, dans les limites de sa compétence, visant là encore à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête.

16. Suite à la réception, le 20 janvier 2025, d'une lettre des autorités militaires invitant une mission de l'OIT à se rendre au Myanmar, une première communication a été envoyée le 25 février, à l'initiative du bureau du Conseil d'administration ¹⁰, afin de recevoir des autorités militaires la confirmation que la mission bénéficierait d'un accès sans entrave à toutes les parties prenantes, ainsi que l'assurance pleine et entière, assortie de toutes les garanties voulues, des plus hautes instances qu'aucune mesure de rétorsion, aucune sanction ni aucun préjudice de quelque nature que ce soit ne serait infligé à une personne, à sa famille ou à son organisation au motif qu'elle s'est mise en relation avec l'OIT, notamment dans le cadre de l'éventuelle visite dans le pays. En l'absence de réponse de la part des autorités militaires, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'envisager l'envoi d'une mission du Bureau au Myanmar afin d'examiner les mesures prises par les autorités militaires pour mettre en œuvre les 11 recommandations de la commission d'enquête, d'évaluer leur volonté de collaborer avec l'OIT pour continuer à mettre en œuvre ces recommandations, et de soumettre à la Conférence un rapport sur la question pour examen. À cet égard, le Conseil d'administration a recommandé à la Conférence d'examiner les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT compte tenu des conclusions d'une éventuelle mission du Bureau au Myanmar. La décision du Conseil d'administration et sa demande de confirmation quant aux paramètres spécifiques d'une éventuelle mission ont été envoyées aux autorités militaires le 20 mars 2025.
17. Le tremblement de terre dévastateur du 28 mars 2025 a frappé le centre du pays et semé la destruction dans la capitale administrative. Alors que l'OIT a intensifié son soutien à la population du Myanmar suite à cette tragédie en fournissant une aide d'urgence aux travailleurs et aux petites entreprises ainsi qu'une aide financière aux organisations de travailleurs et d'employeurs, les autorités militaires ont été rappelées à la nécessité de répondre aux communications relatives à l'envoi d'une mission du Bureau dans le pays et aux demandes de garanties concernant le déroulement de celle-ci ¹¹. Un rappel écrit a de nouveau été envoyé le 30 avril 2025. La réponse des autorités militaires, en date du 6 mai 2025, est reproduite à l'annexe II a) et la réponse du Bureau à l'annexe II b).
18. La Conférence est invitée à examiner les mesures énoncées **aux paragraphes 1 à 4 du projet de résolution** qui lui est soumis par le Conseil d'administration, pour adoption en tout ou en partie sous forme de résolution.
19. **La Commission des affaires générales souhaitera peut-être recommander à la Conférence d'adopter, en tout ou en partie, les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 4 du projet de résolution figurant à l'annexe II du présent rapport.**

¹⁰ GB.353/INS/12(Rev.2), paragr. 39.

¹¹ Les stratégies de relèvement ne pourront pleinement porter leurs fruits qu'à condition que des avancées concrètes soient réalisées dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la commission d'enquête de l'OIT dans son rapport de 2023 (communiqué de presse de l'OIT du 24 avril). D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), malgré un cessez-le-feu déclaré officiellement à la suite du tremblement de terre dévastateur du 28 mars et qui a pris fin le 30 avril, les autorités militaires du Myanmar ont poursuivi leurs opérations et ont mené plus de 200 attaques, y compris des frappes aériennes par avions et drones, des tirs d'artillerie et des attaques de paramoteurs, dans des zones touchées par le tremblement de terre. Le HCDH indique également qu'il lui a été rapporté que l'armée a poursuivi sa campagne de conscription, en recrutant de force des jeunes gens valides qui participaient aux opérations de secours (communiqués de presse de l'ONU des 4 et 11 avril et du 2 mai 2025).

3. Projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT

20. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a recommandé que la Conférence internationale du Travail envisage, à sa 113^e session (2025), d'adopter le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT qui figure à l'[annexe III](#) du document GB.352/INS/9 ¹², et dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport. Cette décision fait suite à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution ES-10/23 intitulée «Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies» ¹³, le 10 mai 2024.
21. Le projet de résolution soumis à la Conférence porte sur deux questions distinctes mais étroitement liées.
22. En premier lieu, le projet de résolution traite du statut de la Palestine à l'OIT. Actuellement, la Palestine jouit au sein de l'OIT du statut de mouvement de libération reconnu par la Ligue des États arabes. Ce statut a été accordé à l'Organisation de libération de la Palestine en 1975 et est demeuré inchangé ¹⁴. Au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Palestine bénéficie, depuis 2012, du statut d'État non membre observateur ¹⁵. Dans ce contexte, le Conseil d'administration a recommandé à la Conférence de décider de mettre fin au statut actuel de mouvement de libération de la Palestine et d'inviter dorénavant la Palestine à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur. Il a également recommandé que la Conférence autorise le Directeur général à inviter la Palestine à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail en cette même qualité.
23. Il convient en outre de noter que, sous réserve de l'adoption par la Conférence du projet de résolution, le Conseil d'administration a décidé d'autoriser le Directeur général à inviter la Palestine à participer, en vertu de son nouveau statut, aux sessions du Conseil d'administration, aux réunions régionales de l'Asie et du Pacifique et, s'il y a lieu, aux réunions techniques de l'OIT ¹⁶.
24. En second lieu, le projet de résolution traite des droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT. Actuellement, conformément au Règlement de la Conférence, les représentants de la Palestine ont le droit de prendre la parole en séance plénière avec l'autorisation du Président pendant la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général (article 14 (8)). Ils peuvent également assister et participer aux travaux des commissions techniques avec la permission du président, mais ne disposent ni du droit de vote ni du droit de présenter des motions (article 36 (5) *b*)). Lors des réunions régionales, conformément à l'article 10 (3) du Règlement applicable à ces réunions, les représentants de la Palestine peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière. Depuis 2004, la Palestine est

¹² GB.352/PV, paragr. 489 *a*). Voir aussi [GB.352/INS/9](#); [GB.352/INS/9\(Add.1\)](#).

¹³ [A/RES/ES-10/23](#).

¹⁴ À la 76^e session de la Conférence (1989), sans préjudice du statut spécifique de mouvement de libération sous lequel la Palestine participait à la Conférence depuis 1975, un changement de désignation a été opéré en faveur de «Palestine». Ce changement a été décidé à la suite de l'adoption, le 15 décembre 1988, de la résolution [43/177](#) par l'Assemblée générale des Nations Unies dans laquelle celle-ci a pris acte de la «proclamation de l'État palestinien par le Conseil national palestinien [...]», et a décidé que «la désignation de "Palestine" devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine", sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur [...]».

¹⁵ [A/RES/67/19](#).

¹⁶ GB.352/PV, paragr. 489 *b*).

invitée, en tant que mouvement de libération, à envoyer des observateurs au Conseil d'administration, et, depuis 2018, des représentants de la Palestine sont autorisés par le bureau du Conseil d'administration à prendre la parole dans le cadre des discussions consacrées au programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés.

25. Dans sa résolution ES-10/23, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'adopter les modalités énoncées en annexe de la résolution pour donner effet à des droits et privilèges supplémentaires s'agissant de la participation à ses sessions et à ses travaux et à ceux des conférences internationales convoquées sous ses auspices ou ceux d'autres organes de l'ONU, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies. Ces droits et privilèges incluent le droit de siéger parmi les États membres par ordre alphabétique; le droit d'être inscrit sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour autres que les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient; le droit de faire des déclarations au nom d'un groupe; le droit de déposer et de se porter coauteur de propositions et d'amendements; le droit d'expliquer les votes au nom des États membres qui sont membres d'un groupe; le droit de réponse; le droit de présenter des motions de procédures et des motions d'ordre, de demander la mise aux voix de propositions et de contester la décision du président de séance; le droit de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour d'une session ordinaire ou extraordinaire; le droit de faire élire des membres de sa délégation membres du Bureau de l'Assemblée générale; et le droit de participer pleinement et effectivement aux conférences des Nations Unies et aux réunions organisées sous les auspices de l'Assemblée générale. Ces droits et privilèges n'incluent pas le droit de vote à l'Assemblée générale ni le droit de présenter sa candidature aux organes de l'ONU.
26. L'Assemblée générale des Nations Unies a prié les institutions spécialisées d'appliquer les modalités énoncées en annexe de la résolution afin d'accorder des droits et des privilèges supplémentaires à la Palestine.
27. Après avoir dûment examiné la résolution ES-10/23 et la demande qui y est formulée, le Conseil d'administration a recommandé à la Conférence d'aligner, moyennant les adaptations nécessaires au corpus juridique de l'OIT et à sa structure tripartite, les droits de participation de la Palestine pour les futures sessions de la Conférence et les futures réunions régionales sur les modalités énoncées dans l'annexe de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent. Les adaptations proposées concernant l'OIT consistent principalement à accorder à la Palestine le droit de participer à la Conférence et aux réunions régionales avec une délégation tripartite, à écarter les formulations et les catégories qui ne sont pas utilisées au sein de l'Organisation et à exclure les droits qui ne s'appliquent pas aux États Membres de l'OIT ¹⁷. Comme indiqué au paragraphe 3 du projet de résolution, la Conférence déciderait de conférer à la Palestine les droits et privilèges supplémentaires «pour les futures sessions de la Conférence internationale du Travail et les futures réunions régionales [...]». Comme indiqué au paragraphe 5, elle déciderait de suspendre les dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence qui sont incompatibles avec le projet de résolution ¹⁸.

¹⁷ Pour de plus amples précisions sur les adaptations proposées, voir GB.352/INS/9, paragr. 64.

¹⁸ Ainsi que l'a expliqué la Conseillère juridique à la 352^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024), «si la Conférence adopte en l'état le projet de résolution à sa 113^e session (juin 2025), la Palestine pourrait exercer ces droits à la 114^e session (juin 2026) de la Conférence», GB.352/PV, paragr. 467.

28. Il convient en outre de noter que, sous réserve de l'adoption par la Conférence du projet de résolution, le Conseil d'administration a décidé de conférer à la Palestine, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, les droits visés au paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration dont jouissent les États Membres de l'OIT qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Pour les réunions techniques, le Conseil a décidé de conférer, mutatis mutandis, les droits et privilèges énoncés dans le projet de résolution. Pour permettre aux représentants de la Palestine d'exercer ces droits, le Conseil d'administration a décidé de suspendre les dispositions du Règlement du Conseil et du Règlement des réunions techniques incompatibles avec ces droits.
29. Le Conseil d'administration a également décidé d'examiner en temps utile la nécessité de modifier les règlements pertinents ¹⁹.
30. **La Commission des affaires générales voudra peut-être recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation qui figure à l'annexe III du présent rapport.**

¹⁹ GB.352/PV, paragr. 489 e).

Annexe I

Amendements au Code de la MLC, 2006

1. Rapatriement sans discrimination: Amendement au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

Ajouter un nouveau paragraphe 10 et renuméroter le paragraphe 10:

10. Tout Membre facilite le rapatriement des gens de mer de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et quel que soit l'État du pavillon du navire à bord duquel ils sont employés, sont engagés ou travaillent.

2. Permission à terre: Amendements au code concernant la règle 2.4

Amendement au code concernant la règle 2.4 – Droit à un congé

Norme A2.4 – Droit à un congé

Remplacer le titre par «Norme A2.4.1 – Congé annuel».

Ajouter une nouvelle norme.

Norme A2.4.2 – Permission à terre

1. Tout Membre veille à ce que les gens de mer soient autorisés par les pouvoirs publics à se rendre à terre pendant l'escale de leur navire dans un port de sa juridiction, à condition que les formalités requises soient achevées et que les pouvoirs publics n'aient pas de raison de refuser l'autorisation de descendre à terre pour des motifs de santé publique, de sécurité ou de sûreté publique ou d'ordre public.

2. L'autorisation de descendre à terre est accordée de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et quel que soit l'État du pavillon du navire à bord duquel les gens de mer sont employés, sont engagés ou travaillent.

3. Aucun marin ne doit être tenu d'être en possession d'un visa ou d'un permis spécial pour être autorisé à descendre à terre.

4. Dans le cas où l'autorisation de descendre à terre est refusée, les pouvoirs publics compétents doivent communiquer les motifs de ce refus au marin intéressé et au capitaine. Si le marin intéressé ou le capitaine le demande, ces motifs doivent leur être communiqués par écrit.

5. Tout Membre exige des armateurs qu'ils autorisent les gens de mer engagés sur des navires battant son pavillon à prendre des permissions à terre dans un souci de santé et de bien-être, pour autant qu'elles soient compatibles avec les exigences pratiques de leur fonction.

6. Les armateurs accordent aux gens de mer qui ne sont pas en service une permission à terre dès l'arrivée du navire dans le port, excepté lorsque les autorités concernées de l'État du port ont interdit ou restreint le débarquement, ou pour des raisons opérationnelles ou de sécurité.

7. Les permissions à terre accordées conformément aux dispositions de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international sont considérées comme répondant aux prescriptions des paragraphes 1 à 4 de la présente norme.

Ajouter un nouveau principe directeur:

Principe directeur B2.4.5 – Facilitation de la permission à terre

1. Tout Membre devrait coopérer avec, selon qu'il convient, les organisations d'armateurs et de gens de mer et d'autres parties prenantes concernées dans les ports pour établir des procédures, à bord des navires et dans les ports, qui facilitent des permissions à terre pour les gens de mer.
2. Tout Membre devrait s'assurer que le personnel dans ses ports et ses terminaux reçoive des informations et des formations adaptées sur les droits des gens de mer, y compris le droit à des permissions à terre.

3. Les gens de mer en tant que travailleurs clés: Amendements au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Principe directeur B2.5 – Rapatriement

Insérer un nouveau principe directeur et renuméroter les principes directeurs suivants:

Principe directeur B2.5.2 – Travailleurs clés

1. Tout Membre devrait désigner et reconnaître les gens de mer comme étant des travailleurs clés et prendre des mesures appropriées pour faciliter leurs déplacements en toute sécurité lorsqu'ils se déplacent en lien avec leur emploi ou leur travail, notamment, mais non exclusivement, l'accès à la permission à terre, le rapatriement, la relève des équipages et les soins médicaux à terre.

4. Traitement équitable des gens de mer et accidents maritimes: Amendements au code concernant les règles 4.4 et 5.1

Amendement au code concernant la règle 4.4 – Accès à des installations de bien-être à terre

Principe directeur B4.4.6 – Gens de mer dans un port étranger

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Le cas des gens de mer incarcérés ou consignés dans un port étranger doit être traité rapidement, conformément à la procédure légale, et les intéressés doivent bénéficier de la protection consulaire appropriée; ..compte dûment tenu des directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées.

Amendement au code concernant l'application de la règle 5.1 – Responsabilités de l'État du pavillon

Norme A5.1.6 – Accidents maritimes

Insérer de nouveaux paragraphes 1 et 2, comme suit:

1. Lorsqu'ils diligentent une enquête sur un accident maritime, les Membres tiennent dûment compte des principes établis dans le *Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer de l'OMI*, et des recommandations qui figurent dans les *directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer* et les *directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées*.
2. Sans préjudice de la législation nationale, les Membres coopèrent, dans la mesure du possible, avec les États concernés afin de les assister dans la mise en œuvre de ces directives.

5. Frais de rapatriement: Amendements au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

Insérer un nouveau paragraphe 3 et renuméroter les paragraphes suivants:

3. Les frais qui incombent à l'armateur en cas de rapatriement, en vertu du paragraphe 2 c), incluent au moins:
 - a) le voyage jusqu'à la destination choisie pour le rapatriement;
 - b) le logement et la nourriture du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement;
 - c) le transport de jusqu'à 30 kilogrammes de bagages personnels du marin jusqu'à la destination de rapatriement;
 - d) le traitement médical, si nécessaire, en attendant que l'état de santé du marin lui permette de voyager jusqu'à sa destination de rapatriement.

Principe directeur B2.5.1 – Conditions des droits au rapatriement

Remplacer le paragraphe 3 par ce qui suit:

3. En application du paragraphe 3 de la norme A2.5.1, les frais à la charge de l'armateur en cas de rapatriement devraient également inclure la rémunération et les indemnités depuis le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement si cela est prévu par la législation nationale ou par les conventions collectives.

6. Formation médicale: Amendement au code concernant la règle 4.1

Amendement au code concernant la règle 4.1. – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Principe directeur B4.1.1 – Fourniture de soins médicaux

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Les formations visées au paragraphe 1 du présent principe directeur devraient être fondées sur le contenu des éditions les plus récentes de *l'International Medical Guide for Seafarers and Fishers*, du *Guide médical international de bord*, du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses*, du *Document destiné à servir de guide – Guide international de formation maritime*, et de la partie médicale du *Code international des signaux* ainsi que des guides nationaux analogues.

Modifier le paragraphe 4 comme suit:

4. [...] Lors de l'adoption ou de la révision du guide médical de bord en usage dans le pays, pour déterminer le contenu de la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales dans ce domaine, y compris de l'édition la plus récente de *l'International Medical Guide for Seafarers and Fishers*, du *Guide médical international de bord* ainsi que des autres guides mentionnés au paragraphe 2.

7. Violence et harcèlement: Amendements au code concernant les règles 1.4, 3.1, 4.3, 5.1

Amendement au code concernant la règle 1.4 – Recrutement et placement

Principe directeur B1.4.1 – Directives organisationnelles et opérationnelles

Insérer un nouvel alinéa l) au paragraphe 2.

- l) les mesures à prendre pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, dans les processus de recrutement et de placement.

Amendements au code concernant la règle 3.1 – Logement et loisirs

Principe directeur B3.1.10 – Articles de literie, ustensiles de table et articles divers

Insérer un nouvel alinéa d) au paragraphe 1.

- d) des produits d'hygiène menstruelle, appropriés et suffisants, et leurs dispositifs d'élimination devraient être à la disposition des gens de mer.

Amendement au code concernant la règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Insérer un nouvel alinéa e) au paragraphe 1.

- e) la prévention et l'élimination, notamment par la voie de l'interdiction en droit, de la violence et du harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, compte dûment tenu de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

Insérer de nouveaux alinéas e) à h) au paragraphe 2.

- e) définir la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, conformément à l'article 1 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 ¹;
- f) exiger des armateurs qu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques et des mesures appropriées pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles;
- g) exiger des gens de mer et des autres personnes intéressées qu'ils se conforment aux politiques applicables et aux mesures mises en œuvre pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles;
- h) mettre en place, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer, des mécanismes et procédures de signalement sûrs, équitables et efficaces pour les cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.1 – Disposition concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

1. [...] Il conviendrait de prendre en compte également la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la version la plus récente du document *Guidance on eliminating shipboard harassment and bullying* (Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires) publiée conjointement par l'International Chamber of Shipping et la Fédération internationale des ouvriers du transport.

Modifier l'alinéa m) du paragraphe 2 comme suit:

- m) fourniture de tout équipement de protection individuelle nécessaire dans des tailles appropriées pour les gens de mer;

Modifier l'alinéa d) du paragraphe 4 comme suit:

- d) violence et harcèlement à bord des navires, y compris harcèlement sexuel, et intimidation et agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.6 – Enquêtes

Modifier l'alinéa g) du paragraphe 2 comme suit:

- g) les problèmes résultant du harcèlement et de l'intimidation de la violence et du harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Insérer un paragraphe 3.

3. Les États du pavillon, les États du port et les États fournisseurs de main-d'œuvre devraient coopérer lors des enquêtes relatives à des cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

¹ Aux termes de l'article 1 (1) a) de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, l'expression «violence et harcèlement» dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre.

Principe directeur B4.3.11 – Coopération internationale

Insérer un nouveau paragraphe 4 comme suit:

4. Tout Membre devrait dûment envisager de prendre l'initiative de la coopération internationale, et d'y participer, en matière d'assistance, de programmes et de recherches sur les mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Amendement au code concernant l'application de la règle 5.1 – Responsabilités de l'État du pavillon**Norme A5.1.5 – Procédures de plainte à bord**

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Tout Membre veille à ce que la législation prévoit l'établissement de procédures de plainte à bord appropriées en vue de satisfaire aux prescriptions de la règle 5.1.5. Ces procédures doivent viser à ce que le litige à l'origine de la plainte soit réglé au niveau le plus bas possible. Cependant, dans tous les cas, les gens de mer ont le droit de porter plainte directement auprès du capitaine et, s'ils le jugent nécessaire, auprès du personnel à terre approprié ou d'autorités extérieures appropriées.

Modifier le paragraphe 3 comme suit:

3. Les gens de mer ont le droit d'être accompagnés ou représentés pendant la procédure de plainte à bord et des mesures seront prévues pour prévenir la victimisation de gens de mer ayant porté plainte. Le terme «victimisation» désigne tout acte malveillant, quel qu'en soit l'auteur, à l'encontre ~~d'un marin ayant présenté une plainte qui n'est pas manifestement abusive ni calomnieuse.~~ des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte. Il est dûment tenu compte des situations dans lesquelles une plainte est manifestement abusive ou calomnieuse.

Insérer un nouveau paragraphe 5.

5. Des mesures appropriées doivent être prises, à chaque étape, pour garantir la confidentialité des plaintes déposées par les gens de mer.

Annexe II

Projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Ayant examiné, au titre de la douzième question de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par les autorités militaires, qui ne laissent entrevoir aucun signe d'une véritable prise en compte des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 intitulé *Vers la liberté et la dignité au Myanmar*, et dont il ne ressort pas que des mesures ont été prises pour les mettre en œuvre,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que l'état d'urgence a été prolongé de manière répétée sous le régime militaire, empêchant ainsi le rétablissement d'un gouvernement démocratiquement élu comme le demandait la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021)¹,

Rappelant le cadre opérationnel global prévu pour les activités menées au Myanmar, tel qu'il est défini dans les orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et la priorité qu'il accorde à des activités et à des opérations d'aide humanitaire qui soient axées sur les principes, les droits et les besoins et qui bénéficient directement à la population ou aux communautés locales,

Observant avec une profonde inquiétude les graves violations dont continuent de faire l'objet les droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de ne pas être astreint au travail forcé et les libertés civiles fondamentales du peuple du Myanmar, ainsi que les efforts manifestes visant à supplanter intégralement le mouvement syndical libre et indépendant dans le pays,

1. Décide de consacrer, à ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le Myanmar, des conventions n° 87 et n° 29, ainsi que des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas été avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations.

¹ ILC.109/Résolution II.

2. Invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:
 - a) collaborer, aux niveaux national, régional et international, en vue de mener une action globale et stratégique coordonnée pour contribuer à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment en prenant toutes les mesures susceptibles de favoriser l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et l'élimination de toutes les formes de travail forcé dans le pays;
 - b) permettre la poursuite des activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés, en particulier grâce à des systèmes de suivi et de déclaration indépendants et confidentiels prévoyant des voies de recours assurant un examen rapide et efficace des plaintes pour violation, afin que les responsabilités soient établies en cas de violations de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail forcé;
 - c) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et prendre les mesures appropriées afin de veiller à ce que ces relations ne puissent d'aucune façon permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé. En particulier, toute relation susceptible d'encourager ou de permettre la perpétuation d'atteintes ou d'actes de violence, de répression et d'intimidation à l'encontre de travailleurs et d'employeurs exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux, par un appui ou la fourniture de moyens ou d'équipements militaires, y compris de kérosène, ou par la libre circulation de fonds au bénéfice des autorités militaires, devrait faire l'objet d'un examen approfondi en vue d'éliminer tous les moyens ayant encouragé ou permis la perpétuation des graves violations susmentionnées;
 - d) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné les graves risques d'atteinte irréparable, y compris de persécution, de mauvais traitements et d'autres graves violations des droits humains auxquels sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits humains qui fuient le Myanmar;
 - e) présenter un rapport au Directeur général sur toutes les initiatives ou mesures prises, ou tout autre fait nouveau pertinent, qui le transmettra au Conseil d'administration.
3. Invite le Directeur général à:
 - a) accélérer et intensifier, en collaboration avec l'ensemble des acteurs pertinents, la fourniture de toute forme d'appui nécessaire aux syndicats et aux travailleurs du Myanmar, ainsi qu'aux employeurs, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux mentionnés dans le rapport de la commission d'enquête;
 - b) élaborer des mécanismes de suivi pertinents et appropriés afin de documenter de manière confidentielle et crédible les violations de droits fondamentaux actuellement commises dans le pays et de permettre ainsi qu'il en soit rendu compte de manière transparente, que les responsabilités soient établies et que les victimes obtiennent rapidement et effectivement réparation;

- c) prier les instances compétentes des organisations internationales mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de continuer d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, toute relation qu'elles peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et de rendre compte de toutes activités dont elles pourraient constater, au cours de leurs travaux, qu'elles ont pour effet, directement ou indirectement, de permettre le recours au travail forcé ou obligatoire, ou la commission de violations de la liberté syndicale dans le pays, ou d'encourager de telles pratiques;
 - d) renforcer les échanges et la collaboration avec les Nations Unies, y compris avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et d'autres rapporteurs spéciaux œuvrant dans des domaines en lien avec les recommandations de la commission d'enquête, tels que la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête et la mise en œuvre de la présente résolution;
 - e) examiner plus avant, dans le cadre du système des Nations Unies, les formes d'appui et d'assistance qui pourraient être apportées aux syndicalistes du Myanmar et aux membres de leurs familles qui ont été déplacés ou ont fui leur pays;
 - f) explorer d'autres voies de collaboration entre l'OIT et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, institué par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans les limites de leur mandat respectif;
 - g) se mettre en relation avec d'autres organes régionaux pertinents, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, les envoyés spéciaux et d'autres acteurs, afin d'étudier des cadres possibles pour la conduite d'une action coordonnée en faveur de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête au Myanmar;
 - h) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas a) à g) ci-dessus.
4. Prie instamment les autorités militaires du Myanmar de s'engager sans attendre et de bonne foi dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, en vue d'instaurer un climat propice à la liberté syndicale et à l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes.

Annexe II a)

Gouvernement de la République
de l'Union du Myanmar
Ministère du Travail
NayPyiTaw

Réf: 116/MOL/Div(5)2025(1003)

Le 5 mai 2025

M. Gilbert F. Hounbo
Directeur général
Organisation internationale du Travail (Genève)

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi de vous adresser mes plus cordiales salutations et d'accuser réception des notes verbales de l'OIT datées des 25 février, 20 mars et 30 avril 2025.

Comme vous le savez, le Myanmar a été frappé par un violent séisme qui a fait 3 785 morts, 5 105 blessés et 92 disparus et a également endommagé des immeubles de bureaux et des habitations. Des mesures de relogement ont dû être prises dans la foulée, dont la mise en place de bureaux temporaires et de solutions d'hébergement provisoire pour les travailleurs concernés et leur famille. Compte tenu de ces circonstances, nous avons tardé dans notre réponse, et nous comptons sur votre compréhension à cet égard.

En ce qui concerne les allégations et recommandations figurant dans le rapport de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 29 et 87, le Myanmar, en tant qu'État Membre de l'OIT, a invité une délégation de haut niveau de l'OIT à se rendre dans le pays afin qu'elle puisse s'informer et se faire une idée concrète de la situation sur place.

Pour assurer le bon déroulement de la visite de cette délégation de haut niveau, nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer à l'avance le programme proposé, les thèmes qui seront examinés et la liste des personnes et organisations avec lesquelles la mission souhaite s'entretenir durant la visite.

Des autorisations seront accordées, le cas échéant, conformément à la législation en vigueur au Myanmar.

Pour information, les personnes qui s'entretiendront avec les membres de la délégation pendant cette visite ne feront l'objet d'aucune mesure, sous réserve qu'elles exercent leurs droits et libertés dans le respect de la législation locale.

Pour l'heure, le gouvernement du Myanmar accorde la priorité aux missions des organisations des Nations Unies et des organisations internationales participant aux opérations d'aide humanitaire et de secours lancées à la suite du récent séisme de forte intensité. S'agissant de la mission de haut niveau que l'OIT doit effectuer prochainement, nous sommes disposés à poursuivre notre coopération avec l'Organisation.

Nous attendons avec intérêt d'accueillir bientôt une délégation de haut niveau de l'OIT et ne doutons pas que cette visite contribuera à renforcer encore la coopération entre le Myanmar et l'Organisation, ainsi qu'à promouvoir les intérêts des travailleurs du pays.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Pour le ministre du Travail de l'Union du Myanmar
(Win Shein, vice-ministre)

CC: Ministère des Affaires étrangères
Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar (Genève)
Ministère du Travail

Copie authentique

Annexe II b)

► Organisation internationale du Travail

Ministère du Travail
Bâtiment n° 51
NAY PYI TAW
République de l'Union du Myanmar

Note verbale

En référence à ses notes verbales du 25 février, du 20 mars et du 30 avril 2025, le Bureau international du Travail (BIT) accuse réception de la réponse datée du 5 mai 2025 par laquelle le gouvernement du Myanmar lui a fait savoir que sa priorité était de remédier aux conséquences du grave tremblement de terre survenu le 28 mars, tout en renouvelant son invitation à envoyer une délégation de haut niveau du BIT dans le pays.

Le BIT a pris bonne note du fait que la priorité était actuellement accordée aux visites d'organisations internationales axées sur l'assistance humanitaire et sur les opérations de secours et que la visite d'une délégation de haut niveau du BIT pourrait être organisée dans un avenir proche.

À cet égard, le Bureau souhaiterait obtenir des précisions sur les dates possibles de cette mission en vue de sa préparation. Il est également essentiel de rappeler le mandat de la mission du Bureau au Myanmar, tel que défini [dans la décision du Conseil d'administration du BIT adoptée en mars 2025](#), qui consiste à examiner les mesures prises par les autorités militaires pour mettre en œuvre les onze recommandations formulées par la commission d'enquête dans son [rapport de 2023](#) (paragr. 641 à 644) et à évaluer leur volonté de collaborer avec l'OIT pour continuer à mettre en œuvre ces recommandations.

En particulier, conformément à ce mandat, la mission du Bureau devra avoir toute latitude pour établir son programme de travail et rencontrer des particuliers ou des représentants d'organisations disposant d'informations sur les questions faisant l'objet des onze recommandations de la commission d'enquête, à savoir les arrestations, détentions, poursuites pénales ou actes de violence ciblant des dirigeants ou des membres syndicaux, y compris ceux qui se trouvent encore en détention; l'annulation des ordonnances militaires ou d'autres dispositions attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés publiques fondamentales, y compris en ce qui concerne les retraits de citoyenneté; l'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats; le recours à toute forme de travail forcé, y compris le travail pénitentiaire obligatoire; et toute entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements.

Le Bureau a pris bonne note de la réponse du gouvernement du Myanmar indiquant que la mission serait autorisée à rencontrer des particuliers ou des représentants d'organisations, selon le cas, conformément à la législation nationale en vigueur, et que ces personnes ne feraient l'objet d'aucune mesure, pour autant qu'elles exercent leurs droits et libertés dans le respect des lois locales.

Compte tenu des conclusions de la commission d'enquête selon lesquelles un certain nombre de dispositions législatives, réglementaires et autres introduites par les ordonnances militaires sont contraires aux conventions relatives à la liberté syndicale et au travail forcé, il est crucial que le Bureau reçoive les pleines garanties et assurances, au plus haut niveau et sans aucune réserve, que les organisations et les personnes qui auront communiqué des informations au BIT ou été en contact avec lui, y compris la famille des intéressés, ne subiront ni représailles ni sanctions ni aucun préjudice.

Le bureau de l'OIT à Yangon continuera de collaborer avec les autorités du Myanmar pour veiller à ce que le mandat d'une éventuelle future mission soit pleinement compris et recevoir les garanties nécessaires à sa réalisation.

Genève, le 16 mai 2025

Annexe III

Projet de résolution de la Conférence concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 113^e session (2025), Prenant note de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 10 mai 2024, intitulée «Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies», en particulier de la constatation selon laquelle «l'État de Palestine remplit les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation», et de la demande faite aux institutions spécialisées d'appliquer les mêmes modalités que celles adoptées par l'Assemblée générale pour la participation de l'État de Palestine,

Considérant, au vu des changements institutionnels intervenus dans le système des Nations Unies, que le statut de mouvement de libération dont est dotée la Palestine est devenu obsolète,

Prenant note de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) sur le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation,

1. Décide qu'il est mis fin au statut de mouvement de libération dont est dotée la Palestine et que la Palestine sera dorénavant invitée à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur;
2. Décide que le Directeur général est autorisé à inviter la Palestine à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail en qualité d'État non membre observateur;
3. Décide, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de conférer à la Palestine les droits et privilèges énoncés ci-dessous pour les futures sessions de la Conférence internationale du Travail et les futures réunions régionales, sans préjudice de ses droits et privilèges existants:
 - a) le droit de siéger parmi les États Membres par ordre alphabétique;
 - b) le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre des questions à l'ordre du jour, dans l'ordre où elle a demandé à prendre la parole;
 - c) le droit de faire des déclarations au nom d'autres gouvernements;
 - d) le droit de déposer des propositions et des amendements et de les présenter, y compris oralement, notamment au nom d'autres gouvernements;
 - e) le droit de se porter coauteur de propositions et d'amendements, notamment au nom d'autres gouvernements;
 - f) le droit d'expliquer les votes au nom d'autres gouvernements;
 - g) le droit de réponse;
 - h) le droit de présenter des motions d'ordre, notamment de soulever des questions d'ordre et de demander la mise aux voix de propositions, y compris au nom d'autres gouvernements;

- i)* le droit de faire des propositions concernant l'ordre du jour de la Conférence, pour examen par le Conseil d'administration;
 - j)* le droit pour les membres de sa délégation d'être élus au bureau de la Conférence plénière et aux bureaux des commissions de la Conférence;
 - k)* le droit de participer pleinement et effectivement aux travaux de la Conférence, par l'intermédiaire d'une délégation tripartite.
4. Décide que la Palestine n'a pas le droit de vote à la Conférence ni le droit de présenter sa candidature aux organes de l'OIT.
 5. Décide que sont suspendues les dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence et du Règlement des réunions régionales qui sont incompatibles avec la présente résolution.